



Que faire en cas de suspicion de prostitution dans un logement loué sur Airbnb ?

En tant qu'hôte sur Airbnb, le logement que vous mettez à disposition peut être utilisé, sans que vous ne le sachiez, par des réseaux de trafic d'êtres humains et héberger des activités de proxénétisme réprimées par la loi. Cela peut vous rendre complice de ces agissements à moins que vous n'ayez informé les autorités de votre suspicion.

Afin de vous protéger et de protéger les travailleurs du sexe victimes de ces réseaux, de soutenir les efforts des forces de l'ordre dans leurs enquêtes et de renforcer la sécurité de la communauté sur la plateforme, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et Airbnb vous informent.

Si vous suspectez un cas de prostitution avant ou après le séjour, contactez l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains sans en avvertir votre voyageur

Direction Centrale de la Police Judiciaire

Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH)

101, rue des Trois Fontanot – 92 000 Nanterre

E-mail : doc.ocrteh@interieur.gouv.fr

Tél: 01 40 97 81 27

**En cas d'urgence (violences, nécessité d'intervention rapide)
Contactez le 17 (Police secours), le 18 (Pompiers) ou le 115 (SAMU)**

Quels sont les éléments auxquels prêter attention ?

Avant le séjour et au moment de l'entrée dans les lieux

- Le voyageur vous propose de réserver hors de la plateforme, en liquide ou par carte NICKEL/PCS.
- Le voyageur pose plusieurs questions relatives à l'isolation phonique.
- Le voyageur pose des questions sur la sécurité du logement (code, concierge, interphone).
- Le voyageur pose des questions sur la vue et l'installation du logement (rideaux, volets).
- Si le *check-in* se fait en personne, vérifiez que l'identité du voyageur ayant réservé est bien celle du voyageur logé. En cas de doute, n'hésitez pas à demander un justificatif d'identité (vérifier la photo, la majorité la nationalité...) et prenez éventuellement une photo de celui-ci. Si le voyageur est venu en voiture, pensez également à relever les plaques d'immatriculation.

Pendant le séjour

- Le voyageur est présent dans le logement de manière permanente et/ou sort très peu.
- Les voisins vous informent de nuisances sonores ou de violences, d'aller-retour aux abords de l'appartement, ou de la présence d'individus tiers dans le hall/parking.

Après le séjour

- Vous notez la présence de préservatifs dans les poubelles.
- Vous remarquez que le logement est dégradé, laissé en désordre et/ou sale.
- Le voyageur ne laisse pas de commentaire.

Pensez également à informer Airbnb

- Contactez le service clients via votre compte sur Airbnb ou par téléphone au +33 (0)1 84 88 40 00.
- En cas de proxénétisme avéré après enquête, le compte du voyageur sera supprimé de la plateforme.
- Dans tous les cas, pensez à laisser un commentaire public au voyageur afin que les autres membres de la Communauté Airbnb disposent de cette information en cas de demande de réservation.

Rappel de la loi

Article 225-10 du code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- *De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution.*
- *Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.*
- *De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.*

Article 225-11-1 du code pénal

Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.